

RÈGLEMENT DE LA FORMATION EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE (FPP)



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1. FONDEMENT	4
2. OBJECTIF	4
3. DÉFINITIONS.....	4
4. PORTÉE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE FPP ET ATTENTES S'Y RAPPORTANT.....	5
5. COURS OBLIGATOIRES DE FPP	5
6. INSCRIPTION AUX COURS DE FPP	6
7. ATTENTES CONCERNANT LES COURS	6
8. PÉNALITÉS POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT.....	6

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime du paragraphe 3.1 et de l'article 36 du Règlement administratif.

2. OBJECTIF

- 2.1 L'objectif de la formation en pratique professionnelle est de fournir à un titulaire de permis la formation, les ressources et les outils appropriés, exigés pour assurer une pratique compétente et la protection des consommateurs et du public. En vertu du Code de déontologie, tout titulaire de permis a la responsabilité de s'adapter aux changements qui surviennent dans les lois et politiques ayant une incidence sur la pratique professionnelle et de se tenir au fait des compétences et connaissances dont il a besoin pour exercer une pratique compétente.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.
- 3.2 Dans le présent Règlement :
- a) « **Activités de FPC approuvées** » désigne les activités de formation professionnelle approuvées par le Conseil [*Approved CPD Activities*];
 - b) « **Cours obligatoire de FPP** » désigne un cours de FPP que le Conseil considère comme essentiel à la pratique professionnelle d'un titulaire de permis [*Mandatory PME Course*];
 - c) « **Enseignement synchronique** » désigne un cours de FPP où le formateur et les titulaires de permis discutent à la fois entre eux et à propos du contenu du cours, mais à distance. Le formateur interagit avec les titulaires de permis en temps réel au moyen d'outils propres aux conférences Web [*synchronous delivery*];
 - d) « **Formation en pratique professionnelle** » ou « **FPP** » désigne la formation offerte par le Conseil à un titulaire de permis sur la façon de respecter les exigences du Conseil, le respect de ces dernières ayant une incidence sur la pratique professionnelle. La FPP n'est pas considérée comme une activité de FPC approuvée [*Practice management education* ou *PME*];
 - e) « **Politiques** » désigne les politiques du Conseil qui touchent la formation en pratique professionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite des apprenants, l'intégrité académique, les examens d'accès à la pratique, et l'évaluation et la notation, créées et approuvées périodiquement par le conseil d'administration [*Policies*];
 - f) « **Titulaire de permis** » désigne un CRIC [*Licensee*].

4. PORTÉE DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE FPP ET ATTENTES S'Y RAPPORTANT

4.1 Titulaire de permis actif

- a) Chaque titulaire de permis doit suivre tous les cours obligatoires de FPP dans les délais prescrits.

4.2 Titulaire de permis inactif

- a) Un titulaire de permis dont le statut de titulaire de permis inactif a été approuvé par le registraire n'est pas tenu de satisfaire aux exigences obligatoires de FPP pendant la durée de la cessation de ses activités. Une fois de nouveau actif, le titulaire de permis doit suivre tous les cours obligatoires de FPP qu'il n'a pas suivis dans les six (6) mois suivant le rétablissement de son statut de titulaire de permis actif.

4.3 Titulaire de permis suspendu

- a) Un titulaire de permis suspendu doit suivre tous les cours obligatoires de FPP dans les délais prescrits.

4.4 Nouveau titulaire de permis

- a) Un nouveau titulaire de permis est tenu de suivre au moins un (1) cours obligatoire de FPP dans les trois (3) mois suivant l'obtention de son permis et tout le reste des cours obligatoires de FPP préexistants avant la date du premier anniversaire de l'obtention de son permis.
- b) Nonobstant l'alinéa 4.4 a) du présent Règlement, un nouveau titulaire de permis, au cours de la première année suivant l'obtention de son permis, devra suivre tout nouveau cours obligatoire de FPP offert au moment de l'obtention de son permis du Conseil ou offert par la suite, conformément au calendrier d'enseignement du cours et à la date limite pour suivre le cours.

5. COURS OBLIGATOIRES DE FPP

5.1 Un titulaire de permis doit suivre tous les cours obligatoires de FPP.

5.2 La présentation et la promotion de tous les nouveaux cours obligatoires de FPP sont effectuées au moyen de courriels, de publications sur les médias sociaux et du site Web du Conseil.

5.3 Un titulaire de permis doit satisfaire aux exigences et obligations établies par le Conseil pour chaque cours obligatoire de FPP.

5.4 Un titulaire de permis doit répondre dans les délais prescrits aux demandes d'information du Conseil à propos des points abordés dans les cours de FPP.

6. INSCRIPTION AUX COURS DE FPP

- 6.1 Un titulaire de permis est tenu de s'inscrire en ligne aux cours obligatoires de FPP avant la date limite d'inscription.
- 6.2 Au moment de s'inscrire à un cours de FPP, un titulaire de permis doit fournir un numéro de téléphone valide où il peut être joint en cas d'urgence ou d'annulation d'un cours.
- 6.3 Un titulaire de permis est tenu de vérifier les informations fournies dans le cadre de son inscription, y compris la date, l'heure, les coordonnées, le type de participation et le numéro de téléphone en cas d'urgence avant de terminer le processus d'inscription.
- 6.4 En vertu du Code de déontologie, un titulaire de permis doit s'assurer que le Conseil a ses coordonnées exactes afin qu'il reçoive les informations pertinentes sur l'inscription au cours et la confirmation d'inscription.

7. ATTENTES CONCERNANT LES COURS

- 7.1 Un titulaire de permis est tenu d'avoir accès au matériel de cours de FPP (copie papier ou électronique) dans le cadre de l'enseignement synchrone.
- 7.2 Un titulaire de permis qui n'a pas accès au matériel de cours de FPP ne pourra pas participer aux activités d'apprentissage et suivre le cours. Le titulaire de permis devra se réinscrire pour suivre le cours à une autre date.
- 7.3 Si un titulaire de permis se présente en retard à un cours de FPP, on considérera qu'il n'a pas suivi le cours.
- 7.4 L'échange d'information et les témoignages d'expériences d'un titulaire de permis lors d'une séance doivent demeurer confidentiels.
- 7.5 Durant les séances, un titulaire de permis doit faire preuve de respect professionnel envers les autres titulaires de permis et les formateurs.
- 7.6 Si le formateur juge que le comportement d'un titulaire de permis nuit au déroulement de la séance et dérange les autres titulaires de permis, il lui demandera de quitter le cours et le titulaire de permis sera réputé ne pas avoir suivi le cours.

8. PÉNALITÉS POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT

- 8.1 Si le titulaire de permis ne suit pas le ou les cours de FPP dans le délai prescrit par le registraire, son nom peut être transmis au registraire pour que son permis soit suspendu. Le défaut de suivre le ou les cours de FPP pendant la période de suspension entraînera la révocation de son permis.